



Service Technique de l'Habitat
Bureau des partenariats et des ressources
Immeuble sis 7 rue de Tréville/1 rue Montyon 75009

**Arrêté portant interdiction à l'accès
et à l'occupation**
N° 19-00009

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-4 et L.2512-13 ;

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 25 et 37.II ;

Vu la convention de mise à disposition du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police de Paris au service de la Ville de Paris au titre des pouvoirs de police transférés, en date du 28 juin 2017 ;

Vu le rapport du 14 janvier 2019 par lequel le service des architectes de sécurité fait mention d'une explosion de gaz ayant soufflé le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue de Tréville / 15 rue Sainte-Cécile, à Paris 9^{ème} (référence cadastrale 109AW94), les baies et façades vitrées des immeubles situés à proximité, et notamment celles de l'immeuble sis 7 rue de Tréville/1 rue Montyon ;

Considérant qu'il a été constaté que l'immeuble sis 7 rue de Tréville (référence cadastrale 109AW96), présente en outre des désordres sur des éléments maçonnés de façade, un risque de chute de garde-corps, des persiennes métalliques détruits par l'explosion.

Considérant qu'il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité du public et des occupants de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires afin d'assurer, de manière générale, la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est interdit à l'accès et à l'occupation la totalité de l'immeuble sis 7 rue de Tréville/1 rue Montyon, à Paris 9^{ème}, (référence cadastrale 109AW96), jusqu'au parfait achèvement des travaux de nature à faire cesser la situation de péril constatée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble.

Il sera affiché sur les portes d'accès de l'immeuble, ainsi qu'à la mairie du 9^e arrondissement pour valoir information.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 :

La Maire de Paris par l'intermédiaire de ses différentes directions est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le **17 JAN. 2019**

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,
Blanche GUILLEMOT
Directrice du Logement et de l'Habitat

